

Acquisition d'une nacelle intercommunale (81 000€)

Une réflexion a ainsi été lancée par la Communauté de Communes de Montfaucon (8 communes et environ 8000 habitants) pour acquérir une nacelle à l'échelon intercommunal, **cet achat étant impossible à l'échelle d'une seule commune.** Après un temps de réflexion sur le choix du matériel, il a été décidé l'acquisition d'un équipement neuf : il s'agit d'une **nacelle sur fourgon** (- de 3,5 t) avec une **hauteur de tra-**



vail maximale de 14,50 mètres (voir photo). Les stabilisateurs déployés présentent une faible empreinte au sol, afin de pouvoir l'utiliser sur certaines voies étroites des communes concernées. « La Communauté de Commune a procédé à l'achat de cette nacelle en septembre 2009. **Chaque commune a ensuite signé une convention de mise à disposition de ce matériel** avec la Communauté » explique Monsieur Cigolotti, Le Président.

L'utilisation de ce matériel ne pouvant être confiée qu'à du personnel formé, « **la Communauté de Communes a organisé et pris en charge financièrement la formation à la conduite en sécurité** de cet équipement pour un agent de chaque commune. Chaque mairie pouvait inscrire des agents supplémentaires à cette formation, en prenant en charge leur coût. **Un modèle d'autorisation de conduite a ensuite été transmis à chaque commune,** afin que l'employeur la

délivre aux agents concernés. De même, **nous prenons en charge les vérifications périodiques et l'entretien de ce matériel** » déclare Monsieur Cigolotti. Il est en effet indispensable que la Communauté de Communes mette à disposition des communes un équipement conforme et vérifié. Quant à l'organisation mise en place, les élus ont choisi de stationner le véhicule dans les services techniques d'une des communes du secteur, plutôt centrale par rapport aux autres. **Un planning de mise à disposition est tenu** par la Communauté de Communes, chaque commune ne pouvant l'utiliser plus d'une semaine consécutive afin d'assurer une rotation entre toutes. Normalement, ces réservations sont effectuées au minimum 8 jours à l'avance.

« A partir du planning établi, un agent des services techniques de la commune où est stationné l'engin est chargé d'assurer les départs et les retours. Le matériel est mis à disposition avec le plein d'essence et revient avec le plein. De même, tous les équipements de sécurité (casque, longe ...) sont fournis, précise Monsieur Cigolotti. Depuis sa mise en service en septembre 2009, elle a été utilisée environ 80 % du temps, poursuit-il ; il n'y a eu aucune difficulté, ni dysfonctionnement ». Le Président y voit entre autre la raison suivante : « les Mairies utilisatrices anticipent leurs besoins, organisent et programment mieux leurs travaux, ce qui évite notamment les soucis de planning, que l'on aurait pu craindre sur des tâches saisonnières, comme l'élagage ».

S'il s'agit du premier achat de matériel mutualisé par cette Communauté de Communes, des réflexions sur d'autres types d'équipements pourraient s'envisager selon le Président : « **C'est une solution pour donner des moyens matériels adéquats aux agents et leur permettre de travailler en sécurité. La mise en commun de matériel permet bien entendu de réaliser des économies** ».

Dans ce numéro :

Acquisition d'une nacelle intercommunale	1
Accident lors de l'élagage FIMO / FCO	2
Chapiteaux Tentes Structures (CTS)	3
Contrôles des pulvérisateurs Location / Prêt de matériel	4

Accident du travail : C'est arrivé près de chez vous...

Des agents du service technique d'une mairie avaient pour mission de procéder à l'**élagage** d'arbres. Pour accéder en hauteur, ils utilisèrent le **godet avant du tractopelle comme moyen d'élévation d'un agent**.

Lors du tronçonnage d'une **branche**, celle-ci a fait un mouvement avant de céder, et **est venue percuter l'agent présent dans le godet**. Il a été éjecté du godet et a fait une **chute d'environ 4 mètres**. L'agent est tombé sur un talus en herbe, ce qui a sans doute amorti sa chute et limité ses blessures puisqu'il n'a souffert que de contusions entraînant quelques jours d'arrêt de travail.

Les conséquences humaines sont ainsi relativement limitées par rapport aux circonstances de l'accident. Cependant, cet accident permet de rappeler quelques **règles de prévention pour les travaux d'élagage en hauteur** :

- **Ne pas utiliser de tractopelle (ou tout autre engin de chantier) pour l'élévation de personnes,**
- Si possible, utiliser du **matériel sur perche**, pour éviter le travail en hauteur,



- Privilégier l'utilisation d'une **Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP)** (le personnel doit être formé à la conduite en sécurité, l'équipement conforme et vérifié),
- L'accès en hauteur à partir d'une **échelle est également envisageable**.

Cependant, l'échelle ne constitue pas un poste de travail mais un moyen d'accès (personnel équipé d'un harnais et formé à ces travaux, utiliser deux points d'ancrage distincts),

- Si les travaux d'élagage ne peuvent être réalisés avec les moyens et les compétences qui existent dans la collectivité, le recours à une entreprise extérieure spécialisée doit être envisagé.

Formation Initiale Minimale Obligatoire

Ce dispositif de formation s'applique aux agents conduisant régulièrement, ou occasionnellement des véhicules :

- de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le conducteur (permis D et ED),
- de transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes (permis C et EC).

Ne sont pas concernés les conducteurs affectés à la conduite des véhicules :

- dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h
- subissant des tests sur route (amélioration technique, de réparation ou d'entretien, véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation)
- utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage
- utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article
- utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs / biens dans des buts privés.
- transportant du matériel/équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur et à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale de conducteur

Dernier cas d'exemption : La personne concernée n'est pas conducteur professionnel : - La conduite est tout de même son **activité principale (> à 50% du temps de travail) : personne soumise à formation**.

- La conduite n'est **pas son activité principale**, deux options :

Elle déplace un matériel/équipement, utile pour son métier : elle n'est pas soumise à formation

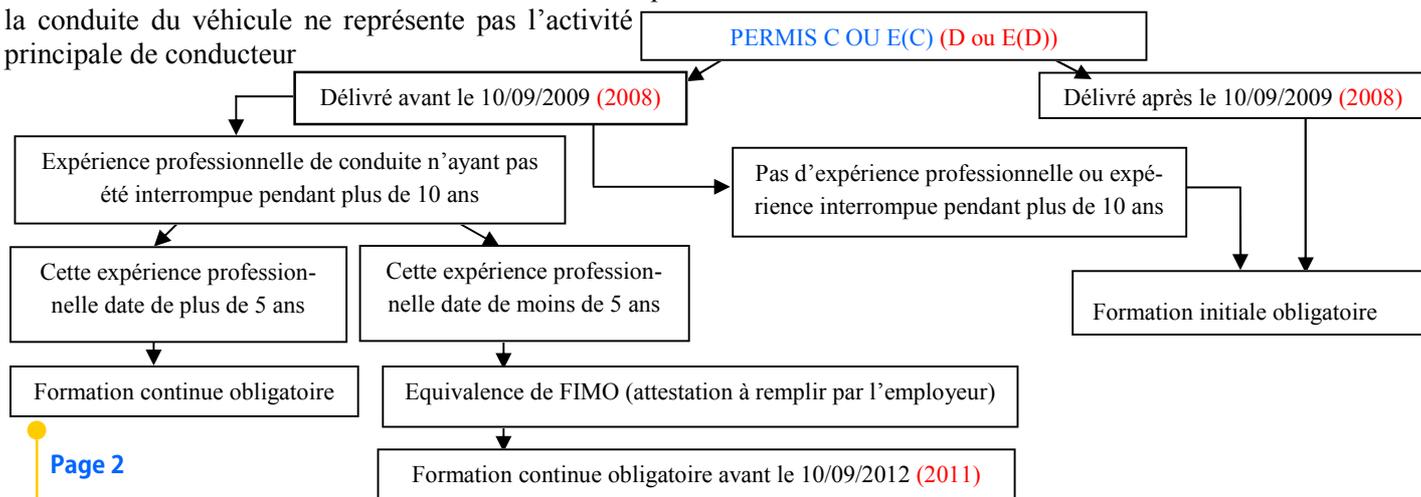
Elle déplace du matériel/équipement pas directement nécessaire à son activité : elle est soumise à formation

Quelques exemples :

♦ *S'agissant des conducteurs de bennes à ordures ménagères, les formations initiales et continues sont exigées dès lors que ces agents territoriaux exercent les fonctions de conduite de ces véhicules à titre principal et de manière permanente.*

♦ *Peuvent bénéficier de l'exemption, les agents qui transportent l'outillage ou les matériaux nécessaires au chantier sur lequel ils interviennent, ou les gravats ou déchets résultant de leur activité sur ce chantier.*

♦ *Peuvent également être exemptés les agents conduisant des véhicules poids lourds à titre exceptionnel, aux fins de transporter les matières premières nécessaires à leurs tâches (sel lors du déneigement, sable, terre, ...).*



Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS)

Règles à respecter...

Les CTS concernés par les dispositions qui suivent sont les établissements destinés par concept à être clos ou pouvant être rendus clos en tout ou partie, dont l'effectif du public admis est supérieur ou égal à 20 personnes.

Formation des agents

Lors du montage et démontage des CTS, **au moins une personne formée** doit être présente. Cette personne doit :

- être titulaire d'un CAP monteur de structure mobile ou d'une formation équivalente ou
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans.

Elle est **reconnue compétente** et doit **être désignée par l'autorité territoriale**. Elle supervise et donne les instructions appropriées aux autres agents.

CTS dont l'effectif du public admis est compris entre 20 et 49 personnes

- **Deux sorties de 0,90 m** de largeur au moins
- **Fixés au sol ou lestés** conformément aux préconisations du fabricant
- Etre accompagnés d'un **certificat** établi par le confectionneur de l'enveloppe souple **attestant que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie au moins M2**. La preuve de classement est apportée soit par le marquage « NF réaction au feu » soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu complété par la gravure indélébile dans le tissu ou dans les soudures d'assemblage du terme M2, suivi de la marque du fabricant de la toile.
- Installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un **dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité**.



CHAPITEAU

CTS dont l'effectif du public admis est supérieur à 50 personnes

- Un **registre de sécurité** est délivré par le préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il comprend une **attestation de conformité** et **doit être tenu à jour par le propriétaire**. Le préfet attribue un **numéro d'identification** à l'établissement et retourne le registre de sécurité à l'organisme agréé. Le registre de sécurité est **valable tout au long de la vie du CTS, tant que celui-ci ne subit pas de transformation**.

- Le numéro d'identification doit être inscrit de manière lisible et indélébile sur chaque élément de l'ossature et de la couverture.

- La **solidité des structures et l'état apparent des toiles** doivent être vérifiés **par un bureau de vérification, tous les 2 ans**

- Les **équipements** (installation électrique, ...) doivent être vérifiés **par un organisme agréé, tous les 2 ans**.

- Des **vignettes**, attestant des vérifications, **doivent être apposées sur les équipements et les installations** par les bureaux de vérification lorsque les réserves éventuelles ont été levées

- Les **modifications définitives importantes** doivent faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité. Pour les constructions non modulai-



TENTE

res les extensions projetées doivent faire l'objet d'un examen du bureau de vérification.

- Les établissements doivent être **implantés sur des aires ne présentant pas de risque particulier** (inflammation rapide...). Un **passage libre**, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement (aucun ancrage). Il doit être **suffisamment éclairé** en cas d'exploitation nocturne. **Deux voies d'accès**, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique.

Organisation des secours :

- Un certain nombre de **personnes** (fonction de l'effectif) **instruites en sécurité incendie** ou **agent de sécurité incendie** doivent être présentes.

- Des **extincteurs portatifs** à eau pulvérisée, de 6 L minimum, doivent être mis à disposition, à proximité de chaque sortie. Des personnes doivent être formées à leur utilisation.

- Une **alarme** doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

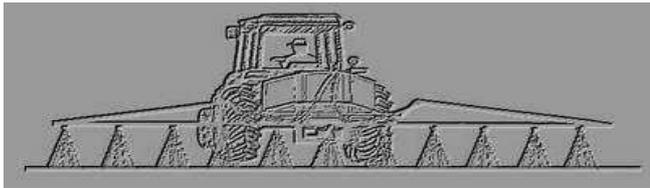
- Des **consignes de sécurité** doivent être affichées.

- Les **sorties** doivent être **signalées et visibles** de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.



STRUCTURE

Pulvérisateurs et contrôles obligatoires ...



Quels types de pulvérisateurs sont concernés ?

Pulvérisateurs (automoteurs, portés ou trainés), distribuant les liquides sur un plan vertical, **pour arbres et arbustes et à rampe horizontale** dont la largeur de travail est supérieure à 3 mètres

Quand doivent-ils être contrôlés ?

Depuis Janvier 2009, les pulvérisateurs doivent être contrôlés comme suit (suivant les derniers chiffres du N° de SIREN du propriétaire) :

Tranche	1	2	3	4	5
Année	2009	2010	2011	2012	2013
Numéro SIREN	00 à 19 ou pas de n° SIREN	20 à 39	40 à 59	60 à 79	80 à 99

Les contrôles sont à renouvelés **tous les 5 ans**. Si le contrôle conclut que le pulvérisateur n'est pas en état, vous disposez de 4 mois pour faire réparer votre matériel et le soumettre à un nouveau contrôle.

Qui est compétent pour effectuer ces contrôles ?

Ils sont réalisés par **des inspecteurs appartenant à un organisme d'inspection agréé par le Préfet de Région**.

Références réglementaires :

- Décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008
- Arrêté du 18 décembre 2008



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

**Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cantal**
Parc d'activités Tronquières
Village d'entreprises
14 avenue du Garric
15000 Aurillac

Service de Prévention:
Téléphone : 04 71 63 87 68
Télécopie : 04 71 63 89 44

Location / prêt de matériel : Quelles sont les règles ?

Obligations du locataire

- **S'assurer de la conformité** effective du matériel loué
- Effectuer un **examen d'adéquation** entre l'**équipement loué et la nature des travaux à effectuer**. Cet examen est obligatoire pour les appareils de levage.
- **Maintenir** le matériel loué **en état de conformité**
- Confier le matériel à du **personnel qualifié**
- Fournir aux agents concernés, les **Equipements de Protection Individuelle** appropriés aux risques encourus par l'utilisation du matériel.

Obligations du loueur :

- **Fournir un matériel conforme** à la réglementation applicable lors de sa première mise sur le marché.
- **Mettre à disposition des locataires : la déclaration CE** (lors de la première location), **le certificat de conformité « occasion »** (dès la seconde location), **la notice d'instruction** du matériel établie par le constructeur (pour les appareils portant le marquage CE) et les copies des derniers **rapports de vérifications**.
- Décrire le **fonctionnement du matériel**, édicter les **principaux risques et consignes d'utilisation** ainsi que les **limites du matériel**.



En cas d'utilisation du matériel pour des opérations non précisées au loueur, le locataire pourrait voir sa responsabilité engagée en cas d'accident résultant d'une inadéquation du matériel aux travaux réalisés.

Ont participé à la rédaction :

Les Services de Prévention des
Centres de Gestion de la région

[www.cdg15.fr]

